

MAIRIE DE MAZÈRES

CS 87073

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZÈRES

05.61.69.42.04

mairie.mazeres@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 26/185 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – COMMUNE DE MAZÈRES 09270

Réglementant provisoirement de la circulation au 23 Av. Maréchal Foch, RD 624

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES (09270),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1ère et 8ème parties – relative à la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la société AW-TECH dans le cadre des travaux concernant la mise en place de la signalisation verticale pour le compte de la commune de Mazères 09270 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite la présence d'engins de chantier ainsi que la circulation de véhicules de service, de nature à compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement des travaux, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de travaux sur une plaque télécom, la société AW-TECH est autorisée à réaliser des interventions susceptibles d'entraîner des perturbations de la circulation, ainsi que des restrictions ou interdictions temporaires de stationnement au droit du n° 23, avenue du Maréchal Foch, à compter du 30 juillet 2026 et pour une durée de quinze jours.

Les travaux ne devront pas nécessiter la mise en place d'une déviation de la circulation empruntant des voies autres que des voies publiques.

Article 2 : Lorsque les travaux entraînent une réduction du nombre de voies de circulation ou un rétrécissement de la chaussée, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : Les restrictions de circulation seront limitées à la durée strictement nécessaire à la réalisation des travaux. Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus dans toute la mesure du possible.

Article 4 : Les cheminements des piétons, et notamment des personnes à mobilité réduite, seront maintenus ou rétablis dans des conditions garantissant leur sécurité. Lorsque cela s'avère impossible, un itinéraire sécurisé sera mis en place.



